

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07317

Numéro SIREN : 852 949 148

Nom ou dénomination : 900

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010732

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/010732

Dénomination : 900
Adresse : 7 Rue de la Coopérative 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2019B07317
N° d'identification : 852949148
N° de dépôt : A2020/010732
Date du dépôt : 19/03/2020
Pièce : Décision(s) du président du 14/02/2020 DPRE



5443020



5443020

900
Société par actions simplifiée au capital de 150 euros
Siège social : 7 rue de la Coopérative, 69100 Villeurbanne
852 949 148 RCS Lyon

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 14 FÉVRIER 2020

EXTRAIT

L'an deux mille dix-vingt,

Le quatorze février,

Monsieur Aymeric Grange, né le 6 mars 1990 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 114 rue d'Aboukir, 75002 Paris, agissant en qualité de président (le « **Président** ») de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 50,37 euros par la création et l'émission de 5.037 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 160,00 euros ;
2. Constatation de la refonte globale des statuts et de l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
3. [...] ;
4. Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 50,37 euros par la création et l'émission de 5.037 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 160,00 euros

Le Président,

rappelant qu'aux termes de la troisième décision des décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2020, les associés de la Société ont décidé :

- de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 50,37 euros par la création et l'émission de 5.037 actions nouvelles, dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement (les « **Actions d'Amorçage** »),

- que les Actions d'Amorçage devraient, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire (à l'exception de la compensation avec des créances liquides et exigibles) dans les conditions prévues par la loi,
- que les Actions d'Amorçage nouvellement émises seraient statutairement labélisées en tant que telles, pour les besoins de suivi et d'identification exclusivement,
- que les Actions d'Amorçage nouvelles seraient émises au prix unitaire de 160,00 euros incluant une prime d'émission de 159,99 euros par Action d'Amorçage nouvelle, représentant une souscription d'un montant total de 805.920 euros,
- que les souscriptions aux Actions d'Amorçage nouvelles seraient reçues au siège social à l'issue des présentes décisions des associés et jusqu'au 31 janvier 2020 (inclus) contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sous le numéro 36597843977 (IBAN : FR76 1680 7005 4436 5978 4397 725 ; BIC : CCBPFRPPGRE), pour les besoins de l'augmentation de capital,
- que la période de souscription serait clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscription portant sur l'intégralité des Actions d'Amorçage nouvelles et dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription,
- que les Actions d'Amorçage nouvelles seraient créées jouissance courante et seraient inscrites en compte dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés,
- que le montant de la prime d'émission serait inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,
- de donner tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions des Actions d'Amorçage et les versements y afférents ;
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
 - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
 - imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
 - procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

rappelant que le Président a décidé de prolonger la période de souscription à ladite augmentation de capital afin de la prolonger jusqu'au 15 février 2020,

rappelant qu'aux termes de la quatrième décision des décisions unanimes des associés en date du 29 janvier 2020, les associés de la Société ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à hauteur de la totalité des 5.037 Actions d'Amorçage nouvelles aux personnes et dans les proportions suivantes :

Investisseur	Nombre d'Actions d'Amorçage	Prix de souscription
360 Square , FPCI, représenté par sa société de gestion 360 Capital Partners, une société par actions simplifiée au capital de 424.900 euros dont le siège social est situé 13 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 943 471	1.875	300.000 €
Pierre Lecomte	125	20.000 €
Jeremie Saiman	63	10.080 €
Elie Ziani	125	20.000 €
Sami Allouani	63	10.080 €
Charles Andreani	125	20.000 €
Guillaume Charlin	375	60.000 €
Olivier Abtan	250	40.000 €
GJIKA Associates S.à.r.l. (IDI CHE-252.894.375)	63	10.080 €
Jean-Baptiste Bearez	125	20.000 €
Quentin Despas	63	10.080 €
Thibault Vigier	125	20.000 €
ITHAQUE SAS (843 864 372 RCS Paris)	157	25.120 €
Société de Participations du Montmorélien SAS (792 299 802 RCS Angoulême)	125	20.000 €
Bruno Japy	188	30.080 €
Charles-Hubert Le Baron	125	20.000 €
SELENE SAS (788 459 477 RCS Paris)	125	20.000 €
Cedric Cassini	125	20.000 €
Julien Monin	63	10.080 €
Flavien Le Rendu	219	35.040 €
Louis Bevitore	94	15.040 €

Ac

Investisseur	Nombre d'Actions d'Amorçage	Prix de souscription
Théodore Chastel	63	10.080 €
Arnaud Chastel	63	10.080 €
ITIA SAS (820 809 077 RCS Paris)	313	50.080 €
Total	5.037	805.920 €

Puis, le président **constate**, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds émis le 14 février 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, située 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon, la souscription intégrale des Actions d'Amorçage susvisées et leur libération intégrale, soit un versement total de la somme de 805.920 euros,

en conséquence, le Président :

constate que l'augmentation de capital décidée par les associés est définitivement réalisée ;

constate l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 50,37 euros, le portant de 150 euros à 200,37 euros, par l'émission de 805.920 Actions d'Amorçage nouvelles aux bénéficiaires susnommés ;

décide que les actions émises sont soumises à toutes les stipulations statutaires et sont émises jouissance courante ;

décide que le montant de la prime d'émission est porté à un compte des capitaux propres intitulé « prime d'émission », sur lequel portent les droits des associés au prorata de leur participation au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la refonte globale des statuts et de l'adoption des nouveaux statuts de la Société

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, le Président :

constate la modification des statuts de la Société décidée aux termes de la quatorzième décision des décisions unanimes des associés en date du 28 janvier 2020,

constate l'adoption des nouveaux statuts de la Société tels que figurant en **Annexe A**.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président,

confère tous pouvoirs à la société :

AG

LEGALVISION PRO

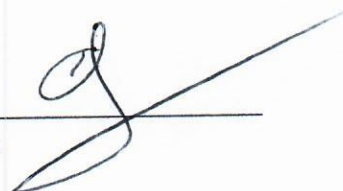
Parvis de la Gare, 1 Cour du Havre,

CS 50101, 75008 PARIS

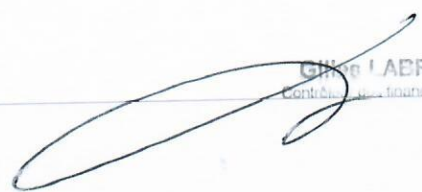
pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.


Aymeric Grange
Associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 21/02/2020 Dossier 2020 00015646, référence 6904P61 2020 A 04433
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Olivier LACROSSE
Contrôleur des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/010732

Dénomination : 900
Adresse : 7 Rue de la Coopérative 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2019B07317
N° d'identification : 852949148
N° de dépôt : A2020/010732
Date du dépôt : 19/03/2020
Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 29/01/2020 DASS3



5443021



5443021

900
Société par actions simplifiée au capital de 150 euros
Siège social : 7 rue de la Coopérative, 69100 Villeurbanne
852 949 148 RCS Lyon

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 29 JANVIER 2020



Certifié conforme par le Président

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

Division de la valeur nominale des actions par 10 et multiplication corrélative du nombre d'actions émises par la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de diviser par 10 la valeur nominale des actions de la Société qui s'élève actuellement à dix centimes d'euro (0,10 €) pour la porter à un centime d'euro (0,01 €) par action et de multiplier corrélativement le nombre d'actions par 10 pour le porter de 1.500 à 15.000,

constatent que le capital social de la Société, d'un montant de cent cinquante euros (150 €), est ainsi divisé en 15.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €) par action.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 8 des statuts

Les Associés,

à la suite de l'adoption de la décision qui précède,

décident de modifier comme suit l'article 8 (Capital Social) des statuts :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 euros.

Il est divisé en 1.5000 actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 50,37 euros par la création et l'émission de 5.037 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 160,00 euros

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de personnes dénommées, de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 50,37 euros par la création et l'émission de 5.037 actions nouvelles, dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement (les « **Actions d'Amorçage** »),

décident que les Actions d'Amorçage devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire (à l'exception de la compensation avec des créances liquides et exigibles) dans les conditions prévues par la loi,

décident que les Actions d'Amorçage nouvellement émises seront statutairement labélisées en tant que telles, pour les besoins de suivi et d'identification exclusivement,

décident que les Actions d'Amorçage nouvelles seront émises au prix unitaire de 160,00 euros incluant une prime d'émission de 159,99 euros par Action d'Amorçage nouvelle, représentant une souscription d'un montant total de 805.920 euros,

décident que les souscriptions aux Actions d'Amorçage nouvelles seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions des associés et jusqu'au 31 janvier 2020 (inclus) contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sous le numéro 36597843977 (IBAN : FR76 1680 7005 4436 5978 4397 725 ; BIC : CCBPFRPPGRE), pour les besoins de l'augmentation de capital,

décident que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscription portant sur l'intégralité des Actions d'Amorçage nouvelles et dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription,

décident que les Actions d'Amorçage nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés,

décident que le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions des Actions d'Amorçage et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modifier les statuts, et généralement, faire le nécessaire ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la précédente décision relative à l'émission d'un nombre total de 5.037 Actions d'Amorçage, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 5.037 Actions d'Amorçage nouvelles aux personnes et dans les proportions suivantes :

(...)

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION

Délégation à conférer au Président à l'effet d'émettre et attribuer un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.508 actions ordinaires

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts et que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») donnant droit à la souscription d'un maximum de 1.508 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 15,08 euros,

décide que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Comité stratégique, sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision,

décide que chaque BSPCE donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, sous réserve de l'avis favorable du Comité stratégique de la Société (dans l'hypothèse où celui-ci est institué conformément aux termes de la quinzième décision), le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin, et qu'ainsi le Président ne pourra plus émettre de BSPCE, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE, le prix de l'action sur exercice du BSPCE sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un BSPCE ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du BSPCE en tenant compte des droits et des modalités d'accès aux droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites. Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel les titulaires de BSPCE auront exercé leur droit de souscription,

décident que les nouvelles actions ordinaires seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi et les statuts de la Société et sous réserve des engagements contractuels souscrits par leurs titulaires,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 15,08 euros correspondant au plus à l'émission des 1.508 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSPCE émis,

décident que l'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE,

précisent que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ;
- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et créer ou émettre des actions de préférence,

décident que le contrat d'émission inclura le texte de la présente décision et fera ainsi partie intégrante du contrat d'émission,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur

de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération sur titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes le cas échéant),

précisent que, nonobstant l'application telle que détaillée ci-dessus de certaines dispositions du Code de commerce applicables aux valeurs mobilières, les BSPCE ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières soumises aux dispositions du Chapitre VIII du Livre II du Titre II du Code de commerce,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet:

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice et le prix d'exercice, et conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision ;
- de notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission,

précisent que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ou de toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés des BSPCE objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ou de toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DÉCISION

Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.508 actions ordinaires

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

délèguent au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, au profit de catégories de personnes déterminées, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant droit à la souscription d'un maximum de 1.508 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 15,08 euros,

décident que le Président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Comité stratégique, sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision,

décident que la présente délégation, qui annule et remplace toute délégation encore en vigueur en vue de l'émission de bons de souscription d'actions, prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision,

décident que chaque BSA donnera le droit à son bénéficiaire de souscrire une action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

délègue au Président le soin de fixer, pour chaque bénéficiaire, sous réserve de l'avis favorable du Comité stratégique (sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision), les conditions d'exercice des BSA, notamment, s'il y a lieu, le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

décident, que le prix d'émission des BSA sera fixé par le Président, au jour de leur attribution, en fonction des caractéristiques des BSA et, le cas échéant, avec l'aide d'un expert indépendant, et qu'ils devront être intégralement libérés lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président au jour de l'attribution des BSA, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sur exercice du BSA sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées par versement en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles ordinaires émises résultant de l'exercice des BSA seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 15,08 euros correspondant à l'émission au plus de 1.508 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, auxquelles donnera le droit l'exercice de la totalité des BSA émis,

décident que l'exercice des BSA se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA,

précisent que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ;
- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des bénéficiaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits bénéficiaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le bénéficiaire des BSA, s'il exerce ses BSA pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

autorisent, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et créer ou émettre des actions de préférence,

autorisent la Société à imposer aux bénéficiaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation

d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société),

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit de chacun des bénéficiaires des BSA au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

décident de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet notamment de :

- déterminer le prix de souscription des BSA ;
- fixer les conditions d'exercice des BSA non prévues par la présente décision, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSA ;
- émettre et attribuer les BSA ;
- constater le versement du prix de souscription des BSA ;
- fixer la date limite de libération du prix de souscription des BSA ;
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par les présentes décisions ;
- déterminer librement les bénéficiaires desdits BSA et déterminer la répartition des BSA entre chacun d'eux ;
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des bénéficiaires des BSA, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder à toutes les formalités en résultant ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer, conformément aux articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés des BSA dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la décision qui précède et d'en réserver la souscription (i) aux partenaires commerciaux, (ii) aux mandataires sociaux non assimilés salariés (iii) à tout consultant et/ou prestataire de services de la Société ou de ses filiales (iv) aux salariés de la Société ou de ses filiales en fonction à la date d'attribution et (v) aux membres du Comité stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution comme de tout comité qui viendrait à être mis en place au sein de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME DÉCISION

Autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, un nombre d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 1.508 actions ordinaires de la Société (les « Options ») au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Président, sous réserve de l'avis favorable du Comité stratégique (sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision), à consentir, en une ou plusieurs fois, un nombre d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 1.508 actions ordinaires de la Société (les « Options ») au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société),

fixent à dix-huit (18) mois, à compter des présentes, la durée de validité de la présente autorisation, qui annule et remplace toute autorisation encore en vigueur en vue de l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

décident que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décident que le Président, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Comité stratégique, sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision,

décident, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des Options renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions dont l'émission résultera de la levée des Options.

décident, sous réserve de l'avis favorable du Comité stratégique (sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision), que les principales caractéristiques des Options seront les suivantes :

Forme des Options

Conformément aux dispositions légales, les Options seront personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Prix d'achat ou de souscription des actions issues de la levée des Options

Le prix d'achat ou de souscription par action issue de la levée d'une Option, prime d'émission comprise, sera déterminé par le Président au jour de l'attribution des Options sauf dans les conditions suivantes :

- (i) pour les cas où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, il sera égal à la valeur réelle par action de la Société à la date d'attribution des Options :
 - en l'absence de réalisation par la Société dans les six mois précédant la date d'attribution des Options, d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières (autres qu'options de souscriptions ou achat d'actions ou BSPCE ou BSA), cette valeur réelle par action sera déterminée par l'application des critères fixés par les dispositions de l'article L. 225-177, alinéa 4 du Code de commerce ;
 - en cas de réalisation par la Société, dans les six mois précédant la date d'attribution des Options, d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières (autres qu'options de souscription ou d'achat d'actions ou BSPCE ou BSA) donnant accès immédiatement ou à court terme au capital de la Société d'un montant significatif, cette valeur réelle par action sera arrêtée sur la base du prix de souscription par action émise immédiatement ou à terme retenu dans le cadre de ladite émission de titres de capital ou de valeurs mobilières, étant précisé que dans l'hypothèse où plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières seraient intervenues dans les six mois précédant l'attribution des Options, le prix de souscription des actions issues de l'exercice des Options sera arrêté sur la base du plus élevé des prix par action, prime d'émission comprise, de ces émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières,
- (ii) pour les cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé :
 - en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription d'action ne pourra en aucun cas être inférieur à 80% de la moyenne des cours de clôture constatés sur ledit marché durant vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Président d'attribuer les Options ;
 - en cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat par action ne pourra être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société en vue de l'attribution aux salariés au titre de la « participation » et, le cas échéant dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Options. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options.

Nature des actions souscrites lors de la levée des Options

Les actions souscrites par le titulaire des Options lors de la levée desdites Options seront des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites ou achetées lors de la levée des Options

Chaque Option donnera le droit à son titulaire de souscrire ou acheter une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, les Associés **décident** d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 15,08 euros, correspondant au plus à l'émission de 1.508 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des Options.

Modalités de levée des Options

La levée des Options se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription et/ou d'achat d'actions dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription et/ou d'achat des actions dont l'émission résultera de la levée des Options, qui sera payé intégralement en numéraire.

Conditions de levée et échéance des Options

Les Options seront exerçables selon les conditions qui seront définies par le Président de la Société, et avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de leur attribution.

Droits et obligations attachés aux actions émises lors de la levée des Options

Les actions émises lors de la levée des Options seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Protection des titulaires d'Options

La Société devra prendre les mesures relatives à la protection des intérêts des bénéficiaires des Options dans les conditions prévues aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par les mesures de préservation prévues au point 1° et/ou 2° de l'article L. 228-99, soit par les mesures d'ajustement prévues au point 3° de l'article L. 228-99.

Dans l'hypothèse d'un recours aux mesures d'ajustements prévues au point 3° de l'article L. 228-99, l'ajustement sera organisé selon les dispositions des articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce, étant précisé que si aucune négociation des actions de la Société ou des droits de souscription desdites actions n'est intervenue dans les trois mois précédant la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux associés et donnant lieu à la mise en œuvre des mesures de protection des titulaires d'Options prévues aux articles R. 225-138 et R. 225-140 du Code de commerce, la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application desdites dispositions sera déterminée par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres de capital ou de valeurs mobilières, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de réalisation par la Société de l'une des opérations susvisées donnant lieu à la mise en œuvre des règles de protection des titulaires d'Options susvisées, la Société devra en outre en informer les titulaires d'Options et les informer des mesures de protection qu'elle aura décidé de mettre en place en vue de les protéger.

Les Associés **décident**, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la présente décision emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

donnent tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de veiller à ce que le nombre d'Options consenties soit fixé de telle sorte que le nombre d'Options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- d'arrêter les modalités du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribuer les Options en une ou plusieurs fois, de fixer les noms des bénéficiaires et la répartition des Options entre eux, ainsi que les autres conditions de l'attribution des Options et de leur levée non fixées par la présente décision, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des Options consenties, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires d'Options, leur lieu de résidence et le régime fiscal et social qui leur est applicable; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options, dans les limites fixées par la loi ;
- de déterminer au jour de l'attribution des Options, le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision ;
- de prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce donnant lieu à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- de prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées des Options en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et ce pour un délai maximum de trois mois ;
- d'accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, recueillir les fonds correspondant au prix de souscription et/ou d'achat des actions sous Options, constater les augmentations de capital résultant des levées des Options, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ; et
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la levée des Options sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés des Options objets de la décision qui précède, lesdites Options ne pouvant être attribuées qu'aux catégories de bénéficiaires suivantes : salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales dans les conditions fixées par l'article L. 225-180 du

Code de commerce (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME DÉCISION

Autorisation à conférer au Président en vue d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, un maximum de 1.508 actions existantes ou à émettre de la Société (les « AGA »), au profit des membres du personnel salarié de la Société et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorisent, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites pour un maximum de 1.508 actions existantes ou à émettre de la Société (les « AGA »), au profit des mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, et des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, dont l'identité sera déterminée par le Président,

décident que le Président, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Comité stratégique, sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision,

décident que le Président procèdera, sous réserve de l'avis favorable du Comité stratégique (sous réserve que celui-ci soit institué conformément aux termes de la quinzième décision), aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'attribution desdites actions,

décident que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser la limite d'un pourcentage du capital social de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décident par ailleurs que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourra excéder la somme de 15,08 euros,

décident qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires d'actions gratuites,

prennent acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, dans la limite du pourcentage du capital de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décident que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive, sous réserve de respecter les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Président, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à une (1) année, et que, le cas échéant, les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant la durée fixée par le Président, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Pour autant que de besoin, il est rappelé que le Président pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Les Associés **décident** par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,

prennent acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seraient émises en vertu de la présente décision, au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions décidées par le Président et tout droit sur la fraction de réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions attribuées gratuitement ;
- fixer dans les conditions et limites légales les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution de ces actions, les dates de jouissance des actions nouvelles ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente décision, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires ; et
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire.

Les Associés **décident** de consentir la présente autorisation, qui annule et remplace toute autorisation encore en vigueur en vue d'attribuer gratuitement des actions, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME DÉCISION

Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la cinquième à la onzième décision ci-dessus

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

décident que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la cinquième décision ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la septième décision ci-dessus, (iii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la neuvième décision ci-dessus, et (iv) les actions susceptibles d'être acquises à l'issue de la période d'acquisition en vertu de la onzième décision ci-dessus, ne pourra pas excéder 1.508 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes décisions) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 15,08 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations légales ou contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME DÉCISION

Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

compte tenu des décisions qui précèdent et afin de respecter les dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail,

décident de :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui sera ouvert aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions des Associés.

Les Associés **décident** de déléguer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- fixer à 3% du capital social le nombre maximal des actions qui pourront ainsi être émises ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des actions conformément aux modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code de travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative ; et
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIÈME DÉCISION

Refonte globale des statuts de la Société et adoption de nouveaux statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la troisième décision ci-dessus,

décident d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises par la réalisation de l'augmentation de capital objet des présentes décisions,

décident en outre de modifier globalement les statuts de la Société et notamment de procéder à la modification de la gouvernance de la Société, en ce compris la possibilité de créer un Comité stratégique,

adoptent ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, joints en **Annexe 1** aux présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

(...)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

confèrent tous pouvoirs à la société :

LEGALVISION PRO

Parvis de la Gare, 1 Cour du Havre,

CS 50101, 75008 PARIS

pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Annexe 1
Nouveaux statuts de la Société

900

Société par actions simplifiée au capital de 200,37 euros
Siège social : 7, rue de la Coopérative, 69100 Villeurbanne
852 949 148 RCS Lyon

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président en date du _____ 2020

Certifiés conformes

AG

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	FORME	3
Article 2	OBJET	3
Article 3	DÉNOMINATION.....	3
Article 4	SIÈGE SOCIAL	3
Article 5	DURÉE.....	3
Article 6	APPORTS	4
Article 7	CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 9	FORME DES ACTIONS	4
Article 10	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
Article 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHENT AUX ACTIONS	5
Article 12	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT.....	5
Article 13	PRÉSIDENT.....	5
Article 14	DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS	6
Article 15	COMITÉ STRATÉGIQUE	7
Article 16	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	9
Article 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
Article 18	DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES.....	9
Article 19	EXERCICE SOCIAL	13
Article 20	COMPTES ANNUELS.....	13
Article 21	FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	13
Article 22	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	13
Article 23	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	14
Article 24	COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	14
Article 25	DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
Article 26	CONTESTATIONS	15

Article 1 FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le commerce de détail de produits d'hygiène du quotidien : dentifrice, gel douche, déodorant, sains et sans plastique.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **900**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7, rue de la Coopérative, 69100 Villeurbanne**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 APPORTS

À la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 150 euros correspondant à 1.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par QONTO, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Aux termes des décisions du président du _____ 2020, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 29 janvier 2020, le capital a en conséquence été augmenté de 50,37 euros, par l'émission de 5.037 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement, de 0,01 euro de valeur nominale, libérées intégralement en numéraire.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à deux cents euros et trente-sept centimes (200,37 €). Il est divisé en vingt mille trente-sept (20.037) actions, quinze mille (15.000) actions ordinaires, et cinq mille trente-sept (5.037) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification exclusivement, toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHENT AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président, sauf pour le premier président dont la durée du mandat est indéterminée, et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions de l'article 18.1.1 ci-après ou de l'associé unique, la révocation du Président peut être faite à tout moment, sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Les associés déterminent la durée du mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, sauf pour le premier Directeur Général dont la durée du mandat est indéterminée, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions de l'article 18.1.1 ci-après ou de l'associé unique, la révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 15 COMITÉ STRATÉGIQUE

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

15.1 Composition

Ce Comité Stratégique est composé de personnes physiques ou morales, associées ou non, qui en raison de leur expertise et de leur expérience seront à même de se prononcer notamment sur la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au plus.

Le Comité Stratégique pourra également être doté de censeurs ne disposant pas de droit de vote, nommés et révoqués selon les mêmes modalités que les membres du Comité Stratégique.

15.2 Mission du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société.

En aucun cas cette mission générale de contrôle ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou indirectement, par le Comité ou ses membres.

15.3 Nomination - Durée des fonctions - Révocation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six (6) années.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'une telle révocation ouvre droit à une quelconque indemnité.

La révocation des fonctions de Président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de membre du comité stratégique et au mandat de président du comité stratégique éventuellement exercés par le Président de la Société. De la même façon, la révocation des fonctions de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général.

Les fonctions de membre ou de censeur du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées, sauf accord contraire du Comité Stratégique. Les membres et les censeurs du Comité Stratégique pourront en revanche obtenir remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.4 Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est élu par les membres du Comité Stratégique, à la majorité simple étant précisé que si le Président de la Société est membre du Comité Stratégique il en assumera la présidence pour la durée de son mandat.

15.5 Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique et le cas échéant les censeurs sont convoqués aux réunions par le Président ou par tout autre membre du Comité Stratégique.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique et le communique à chaque membre.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président, ou, en l'absence de ce dernier, par un membre choisi en début de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être prises par tout moyen de téléconférence (téléphone, vidéoconférence) et seront retranscrites dans un registre de décisions.

Chaque membre du Comité Stratégique représente un vote. Le président du Comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux qui devront indiquer, en particulier, le procédé utilisé pour la tenue de la réunion, la date, le lieu, les identités des membres présents, les documents et rapports soumis pour discussion, l'ordre du jour, une transcription des discussions et le résultat des votes, et seront signés par le Président et au moins un autre membre le cas échéant. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins cinq (5) fois par an.

Article 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 18 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

18.1.1 les **décisions collectives ordinaires** suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix possédées par tous les associés :

- approuver annuellement les comptes sociaux,
- nommer, révoquer le Président, éventuellement les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
- nommer, révoquer les membres du Comité Stratégique ;
- affecter les résultats, distribuer les dividendes,
- nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- modifier le siège social de la Société,
- prendre toutes autres décisions de la compétence de la collectivité des associés non visées au 18.1.2 ci-dessous,

18.1.2 les **décisions collectives extraordinaires** suivantes à la majorité de plus de 66% des voix possédées par tous les associés :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 18.1.1 ci-dessus et au 18.1.3 ci-dessous,

18.1.3 à **l'unanimité des associés**, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, de même que toutes les décisions qui augmentent les engagements des associés ou qui requièrent l'unanimité de par la loi, les règlements ou la jurisprudence.

À l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % du capital social.

Les prérogatives du comité social et économique prévues au paragraphe 18.3 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.4, 18.5 et 18.6 ci-après.

18.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 5 % du capital social. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par le ou les associés ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes, le cas échéant.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité social et économique et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par le Directeur Général ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 18.7 ci-dessous.

18.4 Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.5 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 18.7 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.6 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.7 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Article 21 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L. 232-12 du code de commerce.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24 COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants auprès du Président ou le Directeur Général désigné par le Président à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité social et économique de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, 3 (trois) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité social et économique" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- (c) si une demande parvient au Président moins de 3 (trois) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

Article 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**** Dernière page des statuts ****

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/010732

Dénomination : 900
Adresse : 7 Rue de la Coopérative 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2019B07317
N° d'identification : 852949148
N° de dépôt : A2020/010732
Date du dépôt : 19/03/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 14/02/2020 STMJ



5443019



5443019

900

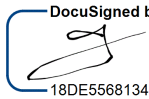
Société par actions simplifiée au capital de 200,37 euros
Siège social : 7, rue de la Coopérative, 69100 Villeurbanne
852 949 148 RCS Lyon

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président du 14 février 2020

Certifiés conformes

DocuSigned by:

18DE5568134C42A...

Aymeric Grange

Président

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	FORME	3
Article 2	OBJET	3
Article 3	DÉNOMINATION.....	3
Article 4	SIÈGE SOCIAL	3
Article 5	DURÉE.....	3
Article 6	APPORTS	4
Article 7	CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
Article 9	FORME DES ACTIONS	4
Article 10	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
Article 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHENT AUX ACTIONS	5
Article 12	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT	5
Article 13	PRÉSIDENT	5
Article 14	DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS	6
Article 15	COMITÉ STRATÉGIQUE	7
Article 16	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	9
Article 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
Article 18	DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES	9
Article 19	EXERCICE SOCIAL	13
Article 20	COMPTES ANNUELS	13
Article 21	FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	13
Article 22	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	13
Article 23	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	14
Article 24	COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	14
Article 25	DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
Article 26	CONTESTATIONS	15

Article 1 FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le commerce de détail de produits d'hygiène du quotidien : dentifrice, gel douche, déodorant, sains et sans plastique.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **900**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7, rue de la Coopérative, 69100 Villeurbanne**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 APPORTS

À la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 150 euros correspondant à 1.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par QONTO, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la Société.

Aux termes des décisions du président du 14 février 2020, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 29 janvier 2020, le capital a en conséquence été augmenté de 50,37 euros, par l'émission de 5.037 actions ordinaires nouvelles dites « Actions d'Amorçage » à des fins d'identification uniquement, de 0,01 euro de valeur nominale, libérées intégralement en numéraire.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à deux cents euros et trente-sept centimes (200,37 €). Il est divisé en vingt mille trente-sept (20.037) actions, quinze mille (15.000) actions ordinaires, et cinq mille trente-sept (5.037) actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification exclusivement, toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHENT AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 PRÉSIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président, sauf pour le premier président dont la durée du mandat est indéterminée, et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions de l'article 18.1.1 ci-après ou de l'associé unique, la révocation du Président peut être faite à tout moment, sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLEGUÉS

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Les associés déterminent la durée du mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, sauf pour le premier Directeur Général dont la durée du mandat est indéterminée, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions de l'article 18.1.1 ci-après ou de l'associé unique, la révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 15 COMITÉ STRATÉGIQUE

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

15.1 Composition

Ce Comité Stratégique est composé de personnes physiques ou morales, associées ou non, qui en raison de leur expertise et de leur expérience seront à même de se prononcer notamment sur la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au plus.

Le Comité Stratégique pourra également être doté de censeurs ne disposant pas de droit de vote, nommés et révoqués selon les mêmes modalités que les membres du Comité Stratégique.

15.2 Mission du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a notamment pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société.

En aucun cas cette mission générale de contrôle ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou indirectement, par le Comité ou ses membres.

15.3 Nomination - Durée des fonctions - Révocation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de six (6) années.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'une telle révocation ouvre droit à une quelconque indemnité.

La révocation des fonctions de Président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de membre du comité stratégique et au mandat de président du comité stratégique éventuellement exercés par le Président de la Société. De la même façon, la révocation des fonctions de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général.

Les fonctions de membre ou de censeur du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées, sauf accord contraire du Comité Stratégique. Les membres et les censeurs du Comité Stratégique pourront en revanche obtenir remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.4 Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est élu par les membres du Comité Stratégique, à la majorité simple étant précisé que si le Président de la Société est membre du Comité Stratégique il en assumera la présidence pour la durée de son mandat.

15.5 Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique et le cas échéant les censeurs sont convoqués aux réunions par le Président ou par tout autre membre du Comité Stratégique.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique et le communique à chaque membre.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président, ou, en l'absence de ce dernier, par un membre choisi en début de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être prises par tout moyen de téléconférence (téléphone, vidéoconférence) et seront retranscrites dans un registre de décisions.

Chaque membre du Comité Stratégique représente un vote. Le président du Comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux qui devront indiquer, en particulier, le procédé utilisé pour la tenue de la réunion, la date, le lieu, les identités des membres présents, les documents et rapports soumis pour discussion, l'ordre du jour, une transcription des discussions et le résultat des votes, et seront signés par le Président et au moins un autre membre le cas échéant. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins cinq (5) fois par an.

Article 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 18 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Typologie des décisions des associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre :

18.1.1 les **décisions collectives ordinaires** suivantes à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix possédées par tous les associés :

- approuver annuellement les comptes sociaux,
- nommer, révoquer le Président, éventuellement les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ; fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération,
- nommer, révoquer les membres du Comité Stratégique ;
- affecter les résultats, distribuer les dividendes,
- nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- modifier le siège social de la Société,
- prendre toutes autres décisions de la compétence de la collectivité des associés non visées au 18.1.2 ci-dessous,

18.1.2 les **décisions collectives extraordinaires** suivantes à la majorité de plus de 66% des voix possédées par tous les associés :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les statuts à l'exception des dispositions statutaires visées au 18.1.1 ci-dessus et au 18.1.3 ci-dessous,

18.1.3 à **l'unanimité des associés**, modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, de même que toutes les décisions qui augmentent les engagements des associés ou qui requièrent l'unanimité de par la loi, les règlements ou la jurisprudence.

À l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation en fonction non pas des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % du capital social.

Les prérogatives du comité social et économique prévues au paragraphe 18.3 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.4, 18.5 et 18.6 ci-après.

18.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 5 % du capital social. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par le ou les associés ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes, le cas échéant.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité social et économique et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par le Directeur Général ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 18.7 ci-dessous.

18.4 Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.5 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 18.7 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.6 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.7 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Article 21 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L. 232-12 du code de commerce.

L'Associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24 COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants auprès du Président ou le Directeur Général désigné par le Président à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité social et économique de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, 3 (trois) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- (b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité social et économique" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et
- (c) si une demande parvient au Président moins de 3 (trois) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

Article 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**** Dernière page des statuts ****